

GE_GERICHTE ACPR/248/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_248_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/248/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/248/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/14 - P/5738/2025

E. 2

Comme dans son précédent recours, le recourant fait grief au TMC de n'avoir pas motivé sa décision sinon par renvoi à ses ordonnance précédentes. Or, en tant que le TMC a, dans son ordonnance querellée, renvoyé à ses considérations précédentes en précisant qu'aucun élément n'était intervenu depuis lors dans la procédure justifiant une appréciation différente, le recourant ne saurait lui reprocher un défaut de motivation (ATF 114 Ia 281 consid. 4c; 103 Ia 407 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1B_149/2010 du 1er juin 2010 consid. 1.3; 1B_22/2009 du 16 février 2009 consid. 2.1; ACPR/783/2024 consid. 2.2). Au demeurant, si le reproche devait être assimilé à un grief de violation du droit d'être entendu, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., il sera rappelé qu'une telle violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Tel étant le cas de la Chambre de céans (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), le grief de violation de cette garantie formelle sera rejeté.

E. 3

Le recourant indique également, sans y consacrer de motivation spécifique, contester les faits qui lui sont reprochés. Toutefois, comme indiqué dans l'arrêt ACPR/53/2026 du 15 janvier 2026, les charges pesant sur le recourant, retenues de manière constante dans les ordonnances rendues à son sujet par le TMC depuis le 10 mars 2025, y compris dans l'ordonnance de mise en détention de sûreté du 13 novembre 2025, soit une fois l'acte d'accusation rédigé par le Ministère public, reposent sur les circonstances de l'interpellation des protagonistes et les lésions constatées, la mise en cause du recourant par le mineur G_____ et par N_____, ses propres explications ne permettant pas d'expliquer les lésions subies par G_____, alors même qu'il admettait avoir donné ou tenté de donner des coups et alors qu'il s'était rendu, en bande, sur les lieux dans un contexte susceptible de dégénérer. On ne voit pas en quoi les charges se seraient amoindries depuis lors, y compris depuis l'ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté du 13 novembre 2025. Le recourant ne l'expose au demeurant pas, se contentant de relever qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés, que son ADN n'a été retrouvé sur aucune arme blanche et qu'un de ses coprévenus, N_____, aurait indiqué le 26 mars 2025 qu'il n'avait pas eu d'armes en mains,

soit trois éléments déjà présents au dossier lors des précédents prononcés. Il sera au demeurant relevé qu'au vu des lésions constatées sur les différentes victimes et des déclarations recueillies auprès des témoins, un certain nombre d'armes blanches n'ont certainement pas été retrouvées. Le grief sera, partant, rejeté.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite concret qui ne pourrait, subsidiairement, être pallié par des mesures de substitution.

- 9/14 - P/5738/2025

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, les différents arguments soulevés par le recourant ont déjà été examinés dans l'arrêt du 15 janvier 2026 (ACPR/53/2026) auquel il sera, partant, renvoyé.

Seul le contrat de travail désormais produit constitue un élément nouveau. Or, s'il atteste effectivement d'une volonté d'intégration du recourant, il ne constitue pas une garantie suffisante pour renverser l'appréciation précédemment faite du risque de fuite, laquelle reposait en particulier sur la nationalité étrangère du recourant, qui ne dispose que de peu d'attaches avec la Suisse, et la peine menacée et concrètement encourue si les faits qui lui sont reprochés devaient être retenus à son encontre. Dans ces conditions, l'existence d'un risque de fuite persiste nonobstant le contrat de travail désormais produit, lequel comporte un temps d'essai et est résiliable en tout temps moyennement respect des délais légaux et, partant, sera confirmée. Les mesures proposées par le recourant, qui ne diffèrent pas fondamentalement de celles proposées précédemment, ne permettraient pas de l'empêcher de franchir la frontière par voie terrestre pour se rendre à l'étranger, ou de disparaître dans la clandestinité, ni aucune autre, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1), ce que le premier juge a constaté à bon droit.

E. 5

Le recourant considère encore que le risque de collusion est fortement réduit du fait que l'instruction est close et qu'il peut en tout état être pallié par des mesures de substitution.

- 10/14 - P/5738/2025

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que le risque de collusion aurait disparu, mais considère, à tort, qu'il serait fortement réduit du fait que l'instruction est désormais close. En effet, au vu de ses dénégations, il apparaît que le risque de collusion reste inchangé jusqu'à l'audience de jugement. Le recourant connaît un certain nombre des protagonistes des événements survenus le 7 mars 2025, dont certains ont été remis en liberté ou n'ont pas été localisés. Le recourant pourrait ainsi être tenté d'entrer en contact avec eux, alors qu'il importe qu'il ne puisse, jusqu'à l'audience de jugement, interférer avec la manifestation de la vérité. Avec le TMC, il faut également retenir qu'aucune mesure ne semble propre à pallier ce risque. En particulier, une interdiction d'entrer en contact avec les personnes concernées par la présente procédure est insuffisante au regard de la nature du risque de collusion constaté. Une telle mesure paraît en outre particulièrement difficile à contrôler, compte tenu du nombre des personnes potentiellement concernées, et ne permet pas, en l'état, de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité. C'est donc à juste titre que le TMC a retenu l'existence d'un risque de collusion.

E. 6

L'admission des risques de fuite et de collusion, indiscutables, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de récidive (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

- 11/14 - P/5738/2025

E. 7

Le recourant invoque à nouveau une violation du principe de l'égalité de traitement, invoquant, nouvellement, l'existence d'une procédure ouverte contre J_____ pour agression, laquelle découle en effet de l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé. Il sera cependant renvoyé au raisonnement tenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 15 janvier dernier, qui reste applicable. En effet, un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.4; 7B_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.4.3. in fine; ACPR/604/2025 consid. 6). Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir de la mise en liberté de son coprévenu, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de mesures de substitution en raison des risques de fuite et de collusion retenus à son encontre (cf supra consid. 3.2 et 5.3).

E. 8

Le recourant réitère enfin son grief de violation du principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), alors même que la durée prévisible de la détention pour des motifs de sûreté était déjà connue et a déjà été examinée dans l'arrêt ACPR/53/2026 auquel il pourra être renvoyé, aucun élément nouveau n'étant depuis lors survenu, étant rappelé que la seule infraction de rixe est passible d'une peine privative de liberté de trois ans.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 11

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 11.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

- 12/14 - P/5738/2025

E. 11.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe et que l'essentiel de ses arguments ont déjà été rejetés par arrêt du 15 janvier 2026, on peut encore admettre que

l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/5738/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.